

Extrait conforme des Règlements d'Urbanisme

Règlement de zonage de la ville de Bonaventure

Règlement numéro 2006-543



VILLE DE BONAVENTURE



RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 2006-543



**SECTION VII : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LE MILIEU
FORESTIER PRIVÉ**

317. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique en milieu forestier privé.

318. SUPERFICIE MAXIMALE DES SITES DE COUPE

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance inférieure à 30 mètres.

319. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES SÉPARANT LES SITES DE COUPE

À l'intérieur des espaces boisés (commercial ou non) séparant les sites de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial par période de 5 ans sont permises. Toutefois, le déboisement est autorisé dans ces espaces lorsque la régénération dans les sites de coupe a atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

320. SUPERFICIE TOTALE DES SITES DE COUPE SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Malgré l'article 318, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe pour une même propriété foncière ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale de cette propriété, incluant les chemins forestiers, par période de 5 ans.

321. LISIÈRE BOISÉE EN BORDURE DES CHEMINS PUBLICS

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être préservée entre un site de coupe et les chemins suivants :

- 1° la route de la Rivière;
- 2° le chemin Thivierge;
- 3° la route Dion;
- 4° la route Forest;
- 5° la route de l'Aéroport;
- 6° le chemin Athanase-Arsenault;
- 7° la route des Vieux-Ponts;
- 8° le chemin Saint-Georges;
- 9° la route Marsh;

10° la route Henry;

11° la route de Ste-Hélène;

12° la route Day.

À l'intérieur de cette lisière boisée prescrite au premier alinéa, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de 5 ans.

Dans l'encadrement visuel de la route 132 et de la route de la Rivière, le déboisement ne doit pas excéder 2 hectares d'un seul tenant par année sur une même propriété foncière. Tous les sites de coupe séparés par moins de 30 mètres sont considérés comme étant d'un seul tenant. Aux fins de cet article, l'encadrement visuel de la route 132 signifie le paysage visible jusqu'à une distance de un kilomètre à partir de la route 132, l'encadrement visuel de la route de la Rivière signifie le paysage visible jusqu'à une distance de un demi kilomètre à partir de la route de la Rivière.

322. LISIÈRE BOISÉE EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Une lisière boisée doit être préservée entre la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et des lacs et un site de coupe. La largeur de la lisière boisée est la suivante pour chacun des cas :

1° rivières à saumon : 60 mètres;

2° lacs et cours d'eau à débit régulier : 20 mètres;

3° cours d'eau intermittent :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur : 10 mètres;
- b) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur : 15 mètres.

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de 5 ans, dans la mesure où aucune machinerie de toute sorte, tels les véhicules lourds, véhicules outils ou véhicules routiers, n'est utilisée dans cette lisière boisée.

Dans le cas des rivières à saumon, aucune machinerie ne doit circuler à l'intérieur des 30 premiers mètres à partir de la rivière. De plus, dans la bande de 30 à 60 mètres, seule la machinerie ne causant pas d'ornièrre est autorisée.

323. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉRABLIÈRES

À l'intérieur des peuplements d'érablières, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % du volume de bois sont permises par période de 15 ans.

Toutefois, il est possible de récolter davantage si une prescription sylvicole, un plan simple de gestion ou un plan d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier, démontre que le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole ou que l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole du peuplement.

Aux fins de cet article, un peuplement possède un potentiel de production acéricole s'il s'agit d'une érablière mature ou d'une jeune érablière.

324. DISPOSITIONS D'EXCEPTION NÉCESSITANT UN RAPPORT D'INGÉNIEUR

Les articles 318 à 321, et 323 ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- 1° le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- 2° le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de 40 % des tiges de bois commercial ou 25 % du volume sur pied qui est renversé par un chablis;
- 3° les travaux relatifs à une coupe de conversion, une coupe de récupération, une coupe de régénération ou une coupe de succession; dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 5 ans;
- 4° le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité; toutefois, les méthodes de coupe utilisées doivent assurer la protection des arbres régénérés.

Les interventions prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa doivent, pour être valables et conformes aux présentes dispositions, être prescrites et justifiées à l'intérieur d'une prescription sylvicole de moins de 2 ans, ou d'un plan d'aménagement forestier ou d'un plan simple de gestion, préparé depuis moins de 5 ans, conformément aux exigences de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine. Ces documents doivent être signés par un ingénieur forestier.

325. AUTRES EXCEPTIONS

Les articles 318, 319, 320 et le premier alinéa de l'article 321 ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :



ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

- 1° les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, si une évaluation faite par un agronome le justifie;
- 2° le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, dans la mesure où l'emprise n'excède pas une largeur de 6 mètres;
- 3° le déboisement requis pour effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau en milieu agricole dans la mesure où ils sont préalablement autorisés par toutes les autorités compétentes;
- 4° le déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne doit pas excéder une largeur de 15 mètres; ce dégagement doit être inclus dans la superficie maximale de 30 % autorisée par période de 5 ans;
- 5° le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation;
- 6° les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 7° les travaux de coupe d'arbres nécessaires, d'au plus de 5 mètres de largeur, permettant l'accès à un cours d'eau ou un lac;
- 8° les travaux de coupe d'arbres nécessaires pour l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 9° les services d'utilité publique.

Le deuxième alinéa de l'article 321 ne s'applique pas dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 4° et 9° du premier alinéa.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BONAVENTURE**

Extrait du procès-verbal

**Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Bonaventure,
tenue le 5 mai 2014 et à laquelle étaient présents
le maire monsieur Roch Audet et les conseillers :**

**Monsieur Jean-François Poirier
Madame Caroline Duchesne
Madame Rose-Marie Poirier
Monsieur Justin Labillois
Madame Viviane Bujold**

Résolution numéro 2014-153

Adoption du règlement # R2014-637 modifiant le règlement de zonage : ajout de dispositions relatives à l'application des normes relatives l'abatage d'arbres en milieu forestier privé sur le territoire de la Ville de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Bonaventure peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-François Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers que *le règlement # R2014-637* modifiant le règlement de zonage # 2006-543 de la Ville de Bonaventure soit adopté, avec changement, et décrète ce qui suit :

Article 1

Le règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure est modifié au niveau de la SECTION VII « Norme spéciale concernant le milieu forestier privé » par l'ajout, à la suite de l'article 325 « Autres exceptions », des dispositions libellées ci-après, à savoir :

Article 325.1 Application des dispositions relatives à l'abatage d'arbres en milieu forestier privé

Article 325.1.1 Fonctionnaire désigné

L'application des présentes dispositions est confiée au technicien et/ou à l'ingénieur forestier de la MRC de Bonaventure avec l'assistance de la personne responsable de l'émission des permis et certificats ou ses adjoints en fonction dans chacune des municipalités et Villes du territoire de la MRC de Bonaventure

Article 325.1.2 Rôle et fonctions du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article ci-avant est responsable de coordonner l'application des présentes dispositions. Il émet les certificats d'autorisation requis prévus à l'intérieur des présentes dispositions.

Lorsque le fonctionnaire désigné de la MRC de Bonaventure est saisi d'un dossier où des doutes subsistent quant à la validité des interventions prévues à l'intérieur d'une prescription sylvicole, d'un plan simple de gestion ou d'un plan d'aménagement forestier, il peut demander une contre-expertise à un ingénieur forestier pour évaluer de tels cas. Le coût de cette contre-expertise est assumé par la MRC de Bonaventure, lorsqu'elle est demandée.

Le fonctionnaire désigné veille au respect des présentes dispositions sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de certificat et procède à l'inspection sur le terrain.

Dans l'exercice de ses tâches, le fonctionnaire désigné doit tenir un registre des certificats émis ou refusés ainsi qu'un dossier de chaque demande de certificat.

Article 325.1.3 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints ont le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions des présentes dispositions sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints pour répondre à toutes leurs questions relativement à l'exécution du projet. Ces derniers peuvent être accompagnés de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

Article 325.1.4 Obligation du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est requis pour les travaux visés aux articles 324 et 325 du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la MRC de Bonaventure, à délivrer les certificats d'autorisation requis par les présentes dispositions. Aucune autre autorisation de la MRC de Bonaventure n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les certificats d'autorisation requis par les présentes dispositions.

Article 325.1.5 Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation, pour les travaux décrits à l'article ci-avant, doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité ou Ville, dûment rempli et signé, comprenant les renseignements suivants :

- a) nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et son représentant autorisé;
- b) le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe;
- c) le ou les lots visés par la demande, la superficie de ces lots;
- d) le relevé de tout cours d'eau, lac et chemin public;
- e) spécifier la distance des sites de coupe par rapport à un chemin public;
- f) spécifier si un plan d'aménagement forestier, un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole a été préparé et fournir une copie du document avec la demande;
- g) fournir un plan de la coupe forestière projetée (croquis à l'échelle 1:20 000) indiquant les numéros de lots, les sites de coupe, les chemins publics et privés, les cours d'eau et les lacs, la localisation des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupe.

Article 325.1.6 Suivi de la demande de certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai d=au plus trente (30) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande si : la demande est conforme aux présentes dispositions; la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par les présentes dispositions. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Lorsqu'une contre-expertise a été produite à l'égard d'une demande de certificat d'autorisation et que cette dernière infirme les interventions prévues à l'intérieur d'une prescription sylvicole, d'un plan simple de gestion ou d'un plan d'aménagement forestier, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant et lui faire part du résultat de la contre-expertise.

Article 325.1.7 Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour les travaux d'abattage d'arbres en forêt privée est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat.

Article 325.1.8 Tarif relatif au certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres en application des présentes dispositions est établi à cinquante dollars (50 \$).

Article 325.2 Pénalités

Toute personne qui contrevient aux présentes dispositions commet une infraction. L'amende pour une première infraction est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de trois mille dollars (3 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, plus tous les frais encourus pour porter un dossier d'infraction devant les tribunaux. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 325.3 Recours

La MRC de Bonaventure, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Dans tous les cas d'infraction aux présentes dispositions, la MRC de Bonaventure peut entamer des poursuites ce, tant contre le propriétaire du lot où des travaux qui contreviennent aux présentes dispositions ont été réalisés, que contre l'exécutant qui a réalisé lesdits travaux.

Article 2

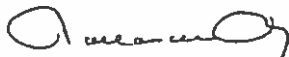
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 5 mai 2014.

(Signé)
Roch Audet, maire

(Signé)
Rollande Roy, greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Rollande Roy, greffière
Bonaventure, le 25 juin 2014